

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 08/10/2025 Affichée le 10/10/2025	Complète le 21/10/2025	N° PC0692812500011
Par : Demeurant à :	Monsieur PASCAL Aymeric et Madame MARTI Charlotte 81 bis rue du Moulin à Vent 69008 LYON	Surfaces de plancher autorisées : 136 m ²
Pour : Sur un terrain sis :	Construction d'une maison à étage avec garage Impasse de Chaveyrieux à MARENNE (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modifiées déposées le 21/10/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'attestation PCMI14, établie par Madame Dina MEHDI, ingénieur d'affaires dans la société FONDATÉC, jointe au dossier, certifiant qu'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation et d'utilisation des constructions conformément aux exigences du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée de l'Ozon a été réalisée préalablement à l'établissement du projet de construction, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812500022, en date du 23/05/2025,
Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 29/10/2025,
Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 29/10/2025,
Vu l'avis joint favorable avec prescription pour le tri et la valorisation des biodéchets, du Sitom Sud Rhône, en date du 08/10/2025
Vu l'avis joint favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 03/11/2025,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 11/12/2025,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique inférieure à 36 kVA.

Accès : Les prescriptions formulées par la CCPO, dans son avis joint, devront être respectées.

Gestion des déchets : Les prescriptions formulées par le Sitom Sud-Rhône, dans son avis ci-joint, devront être respectées.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 16/12/2025



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périssable si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.